



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 218
(Privé)

Loi concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

**Présenté le 12 novembre 2020
Principe adopté le 10 décembre 2020
Adopté le 10 décembre 2020
Sanctionné le 11 décembre 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

Projet de loi n° 218

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

ATTENDU que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a été constituée par le décret n° 1043-2001 (2001, G.O. 2, 6493);

ATTENDU que l'article 78 de ce décret assujettit la Municipalité à l'obligation de diviser son territoire en huit districts électoraux aux fins des trois premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la quatrième élection générale suivant sa constitution;

ATTENDU que l'article 2 du décret n° 1109-2004 (2004, G.O. 2, 5203) a rendu sans effet cette division du territoire de la Municipalité;

ATTENDU que, conformément à l'article 4 de ce décret, le ministre des Affaires municipales, des Sports et du Loisir a approuvé une proposition de la Municipalité relative à la division de son territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009;

ATTENDU que l'article 118 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26), l'article 42 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2012, chapitre 30) et l'article 151 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chapitre 17) ont successivement maintenu, jusqu'à l'élection générale de 2017 et aux fins de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2021, la division du territoire en districts électoraux qui s'est appliquée pour l'élection générale de 2005;

ATTENDU qu'il y a lieu de maintenir la même division du territoire aux fins de l'élection générale de 2021 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2025;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2021 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2025, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2017.

2. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020.

